



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt cinq, le vingt cinq juin, à 18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Catherine ZELMATI, M. Guy DECOUPIGNY, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents excusés : Mme Valérie ESPY, M. Emmanuel MARTINEZ.

Étaient absents non excusés : Mme Elise PIC, Mme Muriel VIDAL, M. Mohamed EL YAKOUBI.

Procurations : Mme Valérie ESPY en faveur de Mme Catherine ZELMATI, M. Emmanuel MARTINEZ en faveur de M. Christophe AVENARD.

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Ce document n'appelant pas d'observations, il est approuvé à l'unanimité.

1. Compte rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales ont été prises les décisions suivantes :

Décision n°	Date décision	Objet
MA-DEM-2025-003	23/05/2025	Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Associations

2. Approbation du règlement de mise à disposition du stade municipal et des locaux attenants

Vu que nous ajoutons un chapiteau au stade, Mme AUGERY explique que cette modification est inscrite au règlement de mise à disposition du stade municipal et des locaux attenants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212.2,

Considérant que la commune de Saint-Jean du Falga est propriétaire du stade et doit supporter les charges de fonctionnement,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation du stade municipal et des locaux pour tous les usagers, Monsieur le Maire soumet à l'approbation des élus présents le règlement de mise à disposition du stade municipal et des locaux attenants.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
– Approuve le règlement.

Adoptée à l'unanimité

Ressources humaines

3. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel [RIFSEEP mise à jour suite à l'article 189 de la loi des finances 2025

Cette délibération annule et remplace la délibération n°MA-DEL-2023-024

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les articles L 714-4 et L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2012-997 modifié du 26 août 2012 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 13 mai 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivités mis à jour suite à l'article 189 de la loi des Finances 2025 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

Article – 1- bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel si contrat de travail supérieur à 3 mois de travail et occupant un emploi permanent du tableau des effectifs.
-
-
-
-
-
-

Article – 2- mise en place de l'IFSE

- **Le principe**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- o Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- o Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- o Niveau de qualification requis ;
- o Temps d'adaptation ;
- o Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- o Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- o Initiative ;
- o Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- o Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- o Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- o Vigilance ;
- o Risque d'accident ;
- o Risque d'agressions verbale et/ou physique ;
- o Risque de maladie ;
- o Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- o Valeur des dommages ;
- o Responsabilité financière ;
- o Responsabilité juridique ;
- o Effort physique ;
- o Tension mentale, nerveuse ;
- o Confidentialité ;
- o Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- o Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- o Relations internes ;
- o Relations externes ;
- o Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- o Facteur de perturbation ;
- o Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- o Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- o La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...)
- o Formation suivie ;
- o Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...)
- o Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- o Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- o Différences entre compétences acquises et requises ;
- o Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- o Conduite de plusieurs projets ;
- o Tutorat

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- o En cas de changement de fonctions ;
- o En cas de changement de grade suite à promotion ;
- o Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- o **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 – mise en place du CIA

- **Le principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant

en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs :
 - Respect des délais d'exécution ;
 - Compétences professionnelles et techniques ;
 - Qualités relationnelles ;
 - Esprit d'équipe ;
 - Capacité d'encadrement ;
 - Disponibilité et adaptabilité

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

o Périodicité et modalité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement ou annuellement selon le choix de l'agent proratisé selon le temps de travail.

Article 4 – détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part du CIA ne peut excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP (IFS + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP (IFS + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP (IFS + CIA) pour les corps de catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat.

Article 5 – modalités de maintien ou de suppression du FIFSEEP

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 introduit une modification significative du régime de rémunération des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO). A compter du 1^{er} mars 2025, les trois premiers mois de ce congé seront rémunérés à hauteur de 90% du traitement de base, contre 100% auparavant. Les neuf mois suivants resteront indemnisés à demi-traitement, sans changement. En revanche, cette réforme ne concerne ni les congés de longue maladie (CLM), ni les congés de longue durée (CLD), pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur.

Le principe de parité impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat dans sa décision n°462452 du 4 juillet 2024. Ainsi, en cas de modification du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en CMO, les collectivités doivent leurs délibérations afin de respecter cette contrainte.

De ce fait, le régime indemnitaire répondra aux mêmes règles que le traitement de base.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes des congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, dans la limite du traitement, congés pour accident de trajet, accident de service et pour maladie professionnelle.

En CMO (congés de maladie ordinaire), le régime indemnitaire répond à la même réglementation que le traitement de base.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, longue durée ; Toutefois, lorsque l'agent est placé en congés de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 – cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSSEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ; astreinte, etc...) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction).

Article 7 – clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Article 8 – dispositions finales

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/03/2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité. En conséquence la délibération MA-DEL-2018-028 et la délibération MA-DEL-2023-024 sont abrogées. Fait et délibéré les, jours, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire

Adopté à l'unanimité

ANNEXE 1 REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS/MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions/ emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Attachés / secrétaire de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, responsables des services.	22 310 €	36 210 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulières, ...	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives, ...	14 960 €	14 060 €

Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services ; secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Techniciens			
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises, ...	12 250 €	17 500 €

Groupes de fonctions	Fonctions/ emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 300 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €
Adjoints d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoints du patrimoine			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications	7 090 €	11 340 €

Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjointes techniques et adjoints techniques des Etablissement d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicule, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

Annexe 2
Répartition des groupes de fonction / montants maxima du CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / éducateurs des APS / animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjointes administratifs / ATSEM / adjointes d'animation / adjointes du patrimoine / agents de maîtrise / adjointes techniques des établissements d'enseignement	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Adopté à l'unanimité

4. Redevance d'occupation du domaine public 2025

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Le décret n°2007-808 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- Que la redevance due au titre 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice au 1^{er} janvier de cette année ;

Linéaire du réseau public de transport : 16 387

Redevance : $[(0.035 \text{ €} \times 16\,387) + 100 \text{ €}] \times 1.42$ soit 956.00 €

Ce montant tient compte d'une part du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes annuelles de référence allant de 2006 à 2021, soit au taux de revalorisation égale à 27 % par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Adopté à l'unanimité

5. Informations diverses

Fin de séance : 19 h 00

Le Maire, Michel DOUSSAT



La Secrétaire, Catherine ZELMATI





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JUIN 2025

Liste des délibérations

N° Délibérations	Objets	Résultats votes
MA-DEL-2025-040	Compte rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-041	Approbation du règlement de mise à disposition du stade municipal et des locaux attenants	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-042	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : (RIFSEEP) : Mise à jour suite à l'article 189 de la loi des finances 2025.	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2025-043	Redevance d'occupation du domaine public 2025	Adopté à l'unanimité